GHT de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Pouvoir adjudicateur :
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché

Remplacement des sols souples et installation de protections murales dans la circulation du bloc opératoire, niveau 1

- Site de Vesoul –

Procédure n° 26-46 :
Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA)
Articles R 2123-1, R 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

Date limite de remise des plis :
Le 23 Octobre 2026 à 12h00

RÉPONSE DÉMATERIALISÉE OBLIGATOIRE

Visite recommandée
Le 9 Octobre à 14h00 ou 16 Octobre à 14h00 avec inscription préalable

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée https://www.marches-publics.gouv.fr

Le présent document comprend 18 pages et 2 4 annexes.

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 1

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER 3

CHAPITRE II – OBJET DU MARCHE 4
- ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION 4
- ARTICLE 5. GENERALITES 5
- ARTICLE 6. MAITRISE D'OUVRAGE 5
- ARTICLE 7. NORMES REGLEMENTATION 6
- CLASSIFICATION DES NORMES : 6
- ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS HYGIENE HOSPITALIERE. 9
- ARTICLE 9. TENUE PROFESSIONNELLE 9
- ARTICLE 10. DISCRETION 10
- ARTICLE 11. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE 11
- ARTICLE 12. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE 11

CHAPITRE III – SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE SOLS SOUPLES 12
- ARTICLE 13. CONTROLE ET RECEPTION DES MATERIAUX SUR SITE 12
- ARTICLE 14. LIAISONS AVEC AUTRES CORPS D'ETAT 12
- ARTICLE 15. RECEPTION DES SUPPORTS MIS A DISPOSITION DU PRESENT LOT 12
- ARTICLE 16. NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX 13
- ARTICLE 17. ECHANTILLONS 14
- ARTICLE 18. NETTOYAGE ET PROTECTION 14
- ARTICLE 19. RECEPTION DES OUVRAGES 14

CHAPITRE IV – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REVETEMENT SOLS MINCES 14
- ARTICLE 20. TRAVAUX PREPARATOIRES 14
- ARTICLE 21. REVETEMENT SOL MINCE 16
- ARTICLE 22. PROTECTIONS MURALES 17
- ARTICLE 23. OUVRAGES DIVERS 18

CHAPITRE V – ANNEXES 18

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur	: Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse	: 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet	: http://www.GH70.fr
Adresse du profil d'acheteur	: https://www.marches-publics.gouv.fr/

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier	: Monsieur Ahmed BENCHIHEB Cellule des Marchés Publics
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations des Projets et de la transformation Environnementale. 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex.

Référent technique du dossier	: Monsieur Luc Roubez Fonction : Ingénieur Maintenance Entretien Bâtiment
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations des Projets et de la transformation Environnementale 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier	: Monsieur JEUDY Emmanuel Fonction : Cadre technique site de Vesoul
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations des projets et de la transformation Environnementale 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Objet du marché

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Cette consultation concerne le site de Vesoul.

Article 4. Objet de la consultation

4.1. Objet

La présente consultation a pour objet des travaux de remplacement des sols souples de la circulation du bloc opératoire situé au niveau 1 sur le site de Vesoul ainsi qu'à la mise en place de protection murale sur les parois verticales de la circulation.

Ces travaux seront prévus en 3 phases selon un planning fourni en annexe et qui a fait l'objet d'une validation par l'équipe médicale.

Les travaux consistent notamment :

- À la réalisation de sas étanches pour les différentes phases d'intervention.
- À la réalisation du remplacement du sol souples dans les circulations y compris relevés en plinthe
- À la mise en place de plaques de protection murale PVC en périphérie de la circulation

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) Des différents lots de travaux.

Local	Prestations concernées	Calendrier d'intervention
- Circulation phase 1	Sols souples et revêtements muraux	Pendant les périodes de congés scolaires et activités réduites blocs - du 20-02 au 06/03/2027
- Circulation phase 2	Sols souples et protections murales	Week end 17au 18/04/2027
- Circulation phase 2	Sols souples et protections murales	Pendant les périodes de congés scolaires et activités réduites blocs - Du 24 au 30 Avril 2027

4.2. Adresse des travaux – localisation

Les travaux auront lieux dans l'enceinte du site Hospitalier (CH) de Vesoul :

Centre hospitalier de Vesoul
2 Rue Heymes
70000 Vesoul

Plus précisément, les travaux se tiendront dans le bâtiment principal du CH :

- Niveau 1 Circulation interne du bloc opératoire

4.3. Allotissement

Le présent marché est à lot unique : Lot sols souples.

4.4. Visite du site préalable à la remise de l'offre

Le Titulaire pourra procéder à la visite du site avant la remise de son offre.
Cette visite est conseillée afin de prendre en compte

- L'intervention en site occupé dans une zone à risques importants notamment du fait de la qualité d'air à respecter
- La technicité, l'étendue des prestations à réaliser ainsi que les conditions spécifiques d'exécution notamment les contraintes liées au site, les accès
- L'impératif de respecter les durées de travaux selon le planning.

En aucun cas, il ne pourra invoquer la méconnaissance du site et/ou du contenu des prestations à réaliser pour justifier une erreur ou une omission dans sa proposition de prix, ou pour obtenir des travaux supplémentaires.

Article 5. Généralités

Dans la description qui va suivre, le Service technique du Centre Hospitalier de Vesoul s'est efforcé de renseigner le Titulaire sur la nature des travaux, sur le nombre de matériels à mettre en œuvre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le Titulaire devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages projetés.
En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.
Tous les documents graphiques remis au Titulaire pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'elle devra vérifier avant la remise de son offre.

Elle devra signaler au Maître d'Ouvrage les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité et la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'inobservation des règles de l'art.
Le Titulaire sera considéré avoir pris connaissance des travaux à réaliser et avoir estimé elle-même les quantités, définitions d'ouvrages et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.
Le Titulaire devra obligatoirement, avant la remise de son offre, effectuer une visite du site, afin d'appréhender exhaustivement les travaux à exécuter, compte tenu des existants.

Aucune incidence financière ne pourra être accordée pour une sous-estimation des difficultés ou des dépassements de temps de main d'œuvre, dus au non-respect de cette règle.
En cas d'ambiguïté entre plans et CCTP, c'est la technique ou la solution la plus onéreuse qui sera retenue par la Maîtrise d'Ouvrage et due par le Titulaire.

Article 6. Maitrise d'ouvrage

Maîtrise d'œuvre : CENTRE HOSPITALIER DE VESOUL
2 Rue Heymes
70014 Vesoul
Responsable Entretien Maintenance : M ROUBEZ, ingénieur maintenance.
Cadre technique du site. : M JEUDY cadre service technique.

Article 7. Normes règlementation

7.1. Réglementations générales

L'entrepreneur devra impérativement respecter toutes les prescriptions, spécifications et autres de cette réglementation applicable aux travaux de son lot :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code des communes ;
- Code de la santé publique ;
- Code de l'environnement ;
- Code du travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- Réglementation sécurité incendie ;
- Textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- Textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- Textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché.

7.2. Procédés et produits de techniques non courantes

- Avis techniques ;
- Procédure ATEX.

7.3. Normes principales concernant produits et matériaux

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront notamment répondre aux normes suivantes, pour les parties applicables aux travaux du présent marché

Classification des normes :

- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;
- NF : norme française ;
- CEI : norme européenne (Commission électrotechnique internationale).

7.4. Documents Techniques Unifiés

Documents Techniques Unifiés

- NF DTU 53.12 : Travaux de bâtiment - Préparation du support et revêtements de sol souples ;
- NF P74-204 DTU 59.4 : Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux ;

Pour le présent lot, il sera plus particulièrement fait référence aux documents suivants :

- Cahier du CSTB 3782_V2 – Juin 2018- classement UPEC des locaux ;
- Guides techniques UEAtc ;

- Cahier du CSTB n°1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs ;
- Cahier du CSTB n°1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols ;
- GS 12 : Guide pour la rénovation des revêtements de sol : 2 - cas d'un nouveau revêtement plastique collé (Cahiers CSTB 2055-2 janvier-février 1986) ;
- GS 12 : Guides pour la rénovation des revêtements de sol - Modificatif 1 (Cahiers du CSTB, Cahier 3170, novembre 1999) ;
- Cahier du CSTB n°07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces ;
- Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces (UNM UNRST - OGB - Janvier 1976).

7.5. Réglementation sécurité incendie

Les travaux du présent lot seront réalisés en respectant l'ensemble des règles relatives à la réglementation incendie.

Informations spécifiques liées à la présente opération :

Zone impactée par les travaux :

- Établissement de soins Type U 2ieme catégorie.

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- La réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre.
- Le comportement au feu des ouvrages en place.

7.6. Acoustique

Les travaux du présent lot seront réalisés en respectant :

- La réglementation acoustique en vigueur et notamment les dispositions à prendre en compte suivant :
- Le guide du Conseil National du Bruit - Considérations relatives aux bâtiments existants.

7.7. Réglementation concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier

Pour la réglementation concernant :

- La sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- La sécurité des ouvriers contre les chutes ;
- La protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante L'entrepreneur se reportera à la législation en vigueur.

7.8. Réglementation concernant les déchets et les bruits de chantier

Déchets de chantier :

Déchets courants :

- Directive cadre européenne 2008/98/CE modifiée par directives 2015/1127 et 2018/851 ;
- Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

- Principe de responsabilité du producteur de déchets : art. L. 541-2 et L. 541-23 du Code de l'environnement ;
- Principe de responsabilité élargie du producteur (REP) : art. L. 541-10 du Code de l'environnement ;
- Collecte et transport de déchets, déclaration préfecture : art. R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- Bordereaux de traçabilité des déchets : art. R. 541-45 du Code de l'environnement ;
- Registre déchets : arrêté du 29 février 2012 ;
- Obligations liées aux emballages : art. R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'environnement ;
- Diagnostic déchets avant démolition : décret du 31 mai 2011 et arrêté du 19 décembre 2011 ;
- Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP : art. L. 541-13 et L. 541-14 du Code de l'environnement ;
- Transfert transfrontalier de déchets : note de synthèse du ministère et Règlement du 14 juin 2006.

Déchets dangereux :

- Collecte et transport de déchets dangereux : arrêté du 29 mai 2009 ;
- Obligation de caractérisation des déchets et d'emballage des déchets dangereux : ordonnance du 17 décembre 2010 ;
- Transit, regroupement ou tri des déchets dangereux : ICPE 2718.

Déchets d'amiante :

- Sans objet pour le présent dossier construction 2005.

Bruits de chantier :

- La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet :
- Article R. 1334-36 du Code de la santé publique concernant " les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;
- Article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant " les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés " qui sanctionne les infractions suivantes :
- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- Le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit ; les comportements anormalement bruyants ;
- Arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont l'entrepreneur du présent lot est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux Matériels de chantier :

Les engins de chantier sont soumis à deux régimes réglementaires limitant leurs niveaux sonores, que l'entrepreneur du présent lot est tenu de respecter :

- Le décret d'application du 23 janvier 1995 concernant " les émissions sonores des objets et engins bruyants "
- La directive européenne (directive 2000/14/CE) concernant " les exigences relatives aux niveaux admissibles d'émissions sonores ", modifiée par directives 2024/2749 et 2024/2839

7.9. Ordre de préséance

Au sujet des D.T.U., normes et autres textes visés ci-avant, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent C.C.T.P. et celles des documents ci-avant, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux clauses communes à tous les lots.

7.10. Dispositions relatives à la sécurité incendie

Dispositions réglementaires applicables

Les dispositions relatives aux règles de sécurité incendient dans les établissements recevant du public (ERP) sont applicables. Pour rappel (liste non exhaustive) :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité incendie applicables aux ERP du 1er groupe ;
- L'arrête du 10 décembre 2004 modifié relatif aux dispositions particulières de sécurité incendie applicables aux ERP de type U ;
- Le code du Travail, notamment ces articles R4227.

A cet effet, l'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les articles CH 29 à 40 et U 27 devront être scrupuleusement respectés.
Toute traversée de cloisons ou de plancher devra être correctement et soigneusement rebouchée, de préférence au plâtre, afin de reconstituer le degré de résistance au feu de la cloison traversée.

Travaux par points chauds

Tous travaux générateurs de points chauds devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service sécurité de l'établissement afin d'obtenir un "permis de feu".
Le Titulaire devra privilégier l'utilisation de grignoteuse ou tout matériel permettant d'éviter la formation de points chauds.
Concernant les travaux de tuyauteries, le raccordement des éléments de tuyauteries par sertissage sera à privilégier.

Utilisation de produits chimiques

Les opérations de décapage par produits chimiques devront être préalablement signalés au MOA. Les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) seront systématiquement transmises au MOA, et en cas d'utilisation de produits odorants ou à risque spécifique, les opérations devront être réalisées en extérieur ou selon des dispositions particulières imposées par le MOA (horaire décalée, confinement, groupe d'extraction des vapeurs…), au frais et à la charge du Titulaire.

Article 8. Prescriptions Hygiene Hospitalière.

L'entreprise, lors de son chiffrage, devra prendre en compte dans ses prix unitaires l'ensemble des prestations complémentaires demandées par le maitre d'ouvrage et le service d'hygiène hospitalière de l'opération le concernant.

Ces prestations comprendront la réalisation de sas d'accès aux différentes zones chantier du projet, les précautions de transports et d'évacuation des gravois, (big bag dans chariot de transports).

Article 9. Tenue professionnelle

Le personnel du Titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels, devra être équipé d'une tenue professionnelle distinctive avec nom du Titulaire et muni d'un badge nominatif.

Pour toutes les interventions à réaliser dans ce secteur, le personnel de l'entreprise devra se conformer aux exigences règlementaires d'hygiène avec l'obligation de passer par le vestiaire spécifique pour mettre une tenue adaptée aux travaux.

Article 10. Discrétion

La discrétion du personnel du Titulaire et de ses éventuels sous-traitants sera indispensable afin de respecter le calme et sérénité de l'établissement de soins.
Le personnel du Titulaire ne pourra en aucun cas accéder aux services non impactés par les travaux, sauf accompagné par un membre des services techniques et ave l'autorisation du cadre de santé du bloc opératoire

Prendre des photographies est interdit dans l'enceinte du CH, hors local CVC.

10.1. Définition des travaux de l'entreprise

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent lot sont essentiellement les suivants :

- Réalisation de sas étanche ;
- Arrachage du sol souple existant et des relevés en plinthe ;
- Enduits de lissage et de ragréage ;
- Pose des revêtements de sols souples ;
- Préparation des fonds sur cloisons ;
- Pose de revêtements muraux Pvc de protection.

Prestations à charge du présent lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprennent :

En phase chantier

- Arrachage et évacuation des sols soules existants ;
- Le nettoyage des supports ;
- La fourniture et l'application de l'enduit de lissage ;
- La fourniture et la pose des accessoires tels que bandes de seuils, cornières d'arrêt de revêtement,
- La fourniture et la pose de plinthes, le cas échéant ;
- La fourniture et pose des couvre-joints de dilatation ;
- Le balayage et/ou le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception, pour faire disparaître les taches de colle ou autres ;
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- La protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot.

Phase OPR réception

- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- Les nettoyages du chantier en fin de travaux ;
- Le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat :

- Il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Article 11. Obligation de l'entreprise

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.
Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux, dont notamment :

- Conformité à la réglementation ;
- Conditions hygrométriques des locaux ;
- Nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- Conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- Compatibilité des matériaux entre eux Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés par la destination finale des locaux. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles. Celui-ci prendra alors toutes décisions à ce sujet.

Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- L'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP.

Article 12. Documents à fournir par l'entreprise

A la remise de l'offre

L'entreprise doit obligatoirement établir son offre sur la base du projet défini par le dossier de consultation.
Elle fournira avec son offre les fiches techniques du sol et revêtement prévus dans le cadre du présent marché
Le planning travaux sera à signer par l'entreprise et joint à l'offre.

Au début du chantier

Pendant la période de préparation précisée au C.C.A.P. dont elle dispose, l'entreprise devra produire le programme général de ses travaux calé sur l'ensemble des phases prévues avec :

- Délai d'approvisionnement et de commandes pour les matériaux spécifiques ;
- Durée des principales tâches par phase ;
- Effectifs prévus sur chantier par tâche principale et par phase ;
- Dossier technique (1 exemplaire) avec fiches techniques et PV des principaux matériaux.

En cours de chantier

L'entreprise devra soumettre au Maître d'œuvre :

- Les plannings, délais, contraintes et marges nécessaires à la mise à jour du planning général.

En fin de chantier

L'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

- Le nombre d'exemplaires sera conforme à celui mentionné au CCAP ;
- Ce dossier comportera les documents suivants et sera à réaliser au format informatique.

Chapitre III – Spécifications particulières aux travaux de sols souples

Article 13. Contrôle et réception des matériaux sur site

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux, fournitures sur chantier avant mise en œuvre.
Pour les produits et matériaux relevant d'un Avis technique, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage, de l'aspect et de l'intégrité des produits.
En ce qui concerne les autres matériaux, l'entrepreneur devra justifier leur conformité.
Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur. Les contrôles de conformité et, le cas échéant, les essais se feront dans les conditions définies aux Documents de référence contractuels.
Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes seront immédiatement remplacés.

Article 14. Liaisons avec autres corps d'état

La liaison entre le service du bloc opératoire et les services techniques du GH 70 devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.
Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- L'entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

L'entrepreneur du présent lot sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état.

En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ses propres travaux que sur ceux des autres corps d'état.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent marché ne pourra en aucun cas se prévaloir ensuite de manque de renseignements ou autres pour réclamer un supplément aux prix de son marché.

Article 15. Réception des supports mis à disposition du présent lot

Les sols finis devront bien entendu présenter une surface parfaitement plane et continue et ceci quelle que soit la nature, l'épaisseur et la composition des différents types de revêtements mis en œuvre.
Coordination impérative avec le lot Démolition Intérieure, les supports seront livrés par le lot Démolition intérieure.
Avant tous travaux, l'Entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, s'assurer qu'ils sont normaux et aptes à recevoir dans des conditions satisfaisantes ses revêtements. Il sera tenu de vérifier si les niveaux, les aplombs et les épaisseurs réservées sont conformes aux dispositions prévues en commun avec

les autres corps d'état concernés et s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autres.
Le cas échéant, il devra signaler en temps utile au Maître d'Œuvre, les reprises ou correction d'ouvrages à exécuter.
L'absence d'observation prouve qu'il accepte les supports et, de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite. Il devient donc responsable des reprises éventuelles.
En cas de non-conformité, les travaux de reprises sont à la charge du présent lot, y compris tous ragréages nécessaires.

État de surface et tolérances de planéité des supports Les tolérances de planéité et l'état de surface des supports livrés devront respecter strictement les prescriptions des DTU et normes qui leur sont applicables.

Pour les supports autres relevant de l'Avis technique, les humidités maximales à respecter sont précisées sur l'Avis technique. Réception des supports L'entrepreneur du présent lot devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements de sol.
Pour cette réception, il vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU, Règles professionnelles et normes qui leur sont applicables. Les tolérances devant être respectées seront celles définies ci avant.
Cette réception sera faite en présence du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports (lot Démolition intérieure) et de l'entrepreneur du présent lot.

Supports non conformes
En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'œuvre ses réserves et observations avec justifications à l'appui.
Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention des supports conformes. Il pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.
Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

Article 16. Nature, provenance et qualité des matériaux

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages à la charge du présent lot, devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

- Matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO. Ils devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.
- Matériaux et produits dits " non traditionnels ", non prévus dans les DTU et ne faisant l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :
 - Faire l'objet d'un " Avis Technique " ou d'un " Agrément technique européen » en cours de validité avec mention favorable ;
 - Être admis à la marque " NF " ;
 - Être titulaire d'une " Certification « ou d'un " Label ".

Matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- La procédure d'obtention de l'Avis Technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite " procédure ATEX " - Appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.
- À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs et au Bureau de contrôle, le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les

preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

- En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Article 17. Echantillons

En début de chantier et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra remettre tous les échantillons nécessaires au choix de l'Architecte.
A la demande du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra fournir toutes justifications (procès-verbaux, classement UPEC, avis techniques, attestations du fabricant, etc..) certifiant que les fournitures et leur mise en œuvre répondent bien aux conditions du marché (agrément des revêtements, des colles, des mortiers, etc.)
Tous les contrôles et essais sont à la charge du présent lot.
Tout matériau ou ouvrage non conforme sera remplacé aux frais exclusifs du titulaire du présent lot.
Les coloris et motifs définitifs des différents types de revêtement ainsi que les calepinages éventuels seront à déterminer au préalable avant tout commencement d'exécution, en accord avec le Maître d'Œuvre.
Aucun changement de coloris, de motifs ou de calepinage d'un local à l'autre ne pourra en aucun cas donner lieu à un supplément de prix.

Article 18. Nettoyage et protection

Immédiatement après réalisation des revêtements, l'Entrepreneur mettra en œuvre une protection efficace qui permettra d'éviter les rayures, taches, salissures, dégâts liés aux impacts, etc. Il sera responsable de la mise en place des protections nécessaires et en assurera le maintien jusqu'à la réception des ouvrages. Dans le cas ou des dégradations seraient constatées, l'Entrepreneur devra remettre en état les ouvrages détériorés, et ce, à ses frais et sans indemnité.

Immédiatement avant réception, l'Entrepreneur procédera au nettoyage définitif de ses ouvrages, avec un balayage général, l'enlèvement des protections, un lavage avec un produit compatible, un rinçage, nettoyage des taches au moyen de solvants appropriés.

Article 19. Réception des ouvrages

Lors de la réception, toutes les parties de sol accusant les défauts suivants seront refusées, déposées et refaites aux frais exclusifs de l'Entrepreneur :

- décollement ;
- boursouflures, défaut de surface ;
- bosses et flaches supérieurs aux tolérances admises ;
- alignement des joints incorrect ;
- joints ouverts et ajustements mal réalisés.

En termes de planéité générale, une règle de 2 mètres appliquée sur le revêtement de sol et promenée en tous sens ne devra pas faire apparaître un écart supérieur à 3 MM.

Chapitre IV – Description des travaux de Revêtement sols minces

Article 20. Travaux préparatoires

20.1. Isolement du chantier

Les travaux préparatoires d'isolement de chantier devront être exécutés avant toute intervention par la mise en place de polyane de forte densité. Le calfeutrement devra être soigné sans risque de dégagement de poussière dans les circulations du bloc opératoire adjacentes et en activités.

L'accès à la zone de travail devra être munis d'une porte zippée étanche. Cet isolement sera soumis à validation du service d'hygiène.
Les portes automatiques des accès aux salles d'opération situées dans la phase travaux seront étanchés par un sas monté à l'intérieur de la salle en retrait de 15 cm de la porte automatique pour pouvoir effectuer les raccords et soudures entre sols.

LOCALISATION : A chaque phase travaux

- Aux entrées des salles d'opération concernées ;
- En extrémité de chaque zone travaux.

20.2. Arrachage des sols

Arrachage des sols souples existants, plinthes incluses, avec évacuation des déchets en décharge contrôlée.
Le chantier devra être maintenu propre en permanence, avec un nettoyage quotidien obligatoire en fin de journée.
Aucun aller-retour ne sera autorisé au sein du service Bloc Opératoire en dehors de la zone de travaux strictement délimitée.

Le transfert des matériaux de construction et de démolition devra obligatoirement s'effectuer selon le circuit validé par le service hygiène, et uniquement :

- **Le matin avant 8h**
- **Le soir après 18h**

Les matériaux devront être transportés dans des conteneurs fermés, propres, fournis par le GH70, et recouverts d'une housse plastique.
Un drap humide devra être installé chaque jour à l'entrée du sas de chantier, afin de limiter les transferts de poussières et de particules vers les zones propres.
Toutes les opérations de nettoyage, de confinement, de transfert et de protection seront strictement conformes aux prescriptions du service hygiène du GH70.

20.3. Ragréage sur supports existants

Matériau : Enduit de ragréage de sol sans ciment à base de sulfate de calcium, résine et adjuvants spéciaux
Type / Marque : CEGESOL AP de CEGESOL ou équivalent Caractéristiques :

- Couleur : blanc cassé
- A très faible émission de C.O.V. : classé EC1PLUS et A+
- Consommation minimale indicative : 1,6 kg/m2/mm
- Classe P3

Conditions de mise en œuvre :

- Température ambiante : +5°C à +30°C
- Mise en œuvre : suivant recommandations du fabricant,
- Éliminer les particules non adhérentes ponctuelles et dépoussiérer la surface.
- Application de primaire PRESOL de CEGESOL ou équivalent suivant la nature du support
- Attendre le séchage du primaire.
- Avec une lisseuse inox, étaler le CEGESOL AP en le « tirant à zéro » pour assurer l'adhérence au support, puis lisser et régler l'épaisseur désirée en procédant par mouvements de va-et-vient.

Il appartiendra au présent entrepreneur, de réceptionner le support avant ragréage, afin que la consommation de ragréage soit respectée
La nécessité de ce ragréage devra être appréciée contractuellement entre les parties intéressées
Epaisseur : 3 à 10 mm suivant support.

Mode de métré : au mètre carré.
Localisations : selon plan.

Article 21. Revêtement sol mince

21.1. Revêtement de sol souples

Matériaux : revêtement de sol PVC constitué d'une couche d'usure sans charge minérale, groupe T avec décors teintés masse ou imprimés et d'une semelle alvéolaire 100 % PVC renforcée d'un voile de verre.

- Type – Marque : FORBO Modul up compact 33/43 ou équivalent
- Classement européen : classe 43 (U4P3)
- Classement UPEC tous locaux sauf ci-dessous : U4 P3 E2/3 C2
- Résistance au glissement : R10
- Réaction au feu : Bfl-s1/ M3
- Isolation acoustiques bruit de chocs : Delta Lw = 19 dB certifié - classe A
- Qualité de l'air intérieur : classe A+

Traitement : Traitements de surface : couche d'usure avec traitement polyuréthane (PU), traitement fongistatique et bactériostatique de type SANOSOL.

- Coloris : **3811 Grey beige cristal**
- Mise en œuvre : la pose se fera à l'aide d'une colle suivant prescriptions du fabricant et avis technique du C.S.T.B.
- Joints soudés à chaud avec cordon d'apport, suivant directives du fabricant, compris chanfreinage et cordon d'apport

L'entrepreneur respectera les prescriptions d'utilisation du fabricant, les températures de stockage, de mise en œuvre, le degré d'hygrométrie, etc. ...

Dans tous les cas, le support devra être plan, lisse, sec et dépoussiéré

Le prix unitaire comprendra toutes les sujétions pour fourniture et pose d'un mètre carré en œuvre, compris découpes, chutes, déchets, entailles, etc. ...

L'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage les notices techniques d'entretien des matériaux mis en œuvre

- Dimensions : lés de 2.00 m de largeur
- U4P3 : Epaisseur totale : 3.40 mm Epaisseur de la couche d'usure : 0.70 mm Masse surfacique totale : 2870 g/m2

Mode de métré : au mètre carré.

Localisation : Plan lot Revêtements de sols

21.2. Relevés PVC en plinthes

Prestation :

- Remontée en plinthes dans le même revêtement que le sol Type – Marque : Forbo Modul up

Mise en œuvre :

- Une forme d'appui (profil spécial plein en PVC de 20 mm) fournie et posée par le présent lot, permettra la remontée du revêtement de sol sur les parois y compris pièces spécifiques pour angles saillants et rentrants.
- La liaison entre le relevé et le mur se fera par un profil de finition clipsé, venant en recouvrement.
- Compris toutes sujétions de mise en œuvre, façon d'angles rentrants et sortants, découpés et tous détails de parfaite finition.

- Hauteur du relevé : 0,10 m

Mode de métré : au mètre linéaire.
Localisation : Plan lot Revêtements de sols

Article 22. Protections murales

22.1. Protection murale PVC

Plaques de protection en acrovyn texturé épaisseur 2 mm, type COLOR PLAQUE des Ets C/S ACROVYN ou équivalent

Ces plaques seront réalisées en ACROVYN antichocs, finement grainé (anti-rayures), non poreux, teinté dans la masse, classé au feu B - s2, d0
Protection réalisée :

- sur une hauteur de 1300 mm et du chant inférieur
- Pose par collage à l'aide de colle acrylique suivant notice de pose et préconisations du fabricant
 Compris découpes (prises courant , etc....) et toutes sujétions de mise en œuvre
- Colori Magnolia 0034

Mode de métré : ml
Localisation : Plan lot Revêtements de sols

22.2. Protection d'angle

Protection d'angle à coller, de même couleur que les plaques DECOCHOC, type Classic Areta 51 des Ets C/S ACROVYN ou équivalent.

Cette protection d'angle est composée d'un profilé de finition en Acrovyn anti-choc, finement grainé (anti-rayure), non poreux, teinté dans la masse, assurant une parfaite harmonie avec les revêtements muraux.
Compris découpes, chutes, arases, embouts et toutes sujétions de mise en œuvre.

- Classement au feu : B - s2, d0.
- Dimensions : 51 x 51 mm – tout hauteur

Teintes à définir en accord avec la maîtrise d'ouvrage.
Position : Sur les angles saillants.
Mode de métré : à l'unité
Position : Sur les angles saillants

22.3. Protection de portes

Protection de porte en acrovyn PVC Free de marque des Ets C/S ACROVYN ou équivalent.
Cette protection de porte sst t composée d'un profilé en L en Acrovyn anti-choc,
Compris découpes, chutes, arases, embouts et toutes sujétions de mise en œuvre.

- Epaisseur 1.5 mm
- Hauteur 1.00 ml
- Couleur blanc

Position : Sur les portes en menuiseries bois.
Mode de métré : à l'unité.

Article 23. Ouvrages divers

23.1. Traitement de joint de dilatation profil plat

Matériaux : profilé en tôle inox avec renfort sur la longueur à encastrer dans le JD

Type : profile Inox largeur 30 cm épaisseur 3 mm
Utilisation : fermeture des joints de sol assurant la libre dilatation
Mise en œuvre : suivant par vis sur un côté et collage.

Mode de métré : au mètre linéaire.
Localisation : Plan lot Revêtements de sols.

23.2. Joint plastiques

Entre revêtements muraux et appareils sanitaires, éviers, lavabos, …, ainsi qu'aux passages des canalisations Réalisation du joint étanche anti-moisissure exécuté à la pompe (teinte de la couleur des joints du revêtement mural).

Mode de métré : au forfait
Localisation : Plan lot Revêtements de sols / Au pourtour des appareils sanitaires, huisseries portes etc.

Chapitre V – Annexes

- **Plan lot Revêtements sols.**
- **Modelé Analyse du risque aspergillaire.**